Ville de Neufchâteau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 24 septembre 2018

Nombre effectif Légal ..... 29 En exercice ..... 29 Présents ..... 23 Votants..... 26	**Etaient présents : S.LECLERC Maire, M.ROL, P. BERARD, A.OSNOWYCZ, JJ. DACUNHA, C. DAMIANI, JM ROCHE, J. LEFEBRE Adjoints, MA HARMAND, M. CHAVAL, P. GRIMM, MF VALENTIN, N. LEONARDI, G. PISANO, R. MARTIN, J. SIMONIN, D. CARRE-CAPDEVILLE, A. MARQUES, S. DAUTREY, D. LEMAIRE, D. MONTESINOS, S. CIPRESSO, S. FARNOCCHIA** *Formant la majorité des membres en exercice conformément à l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;* **Pouvoirs : B. DEMAY donne pouvoir à C. DAMIANI** **C. COLLADO-BOGARD à M. ROL, D. DEMANGEON à S.FARNOCCHIA** *Conformément à l'article 2122-20 DU Code Général des Collectivités Territoriales ;* **Absents : A. LEBERT, G. PACINI-MAILLARD, M. MOUTON**

Claudine DAMIANI a été élue Secrétaire assistée de D.MONTESINOS.
Le compte rendu de la séance du 9 juillet 2018 a été approuvé sans observation.
Une minute de silence a été observée en hommage à Mme Paule BOURION – décédée le 28 août 2018, adjointe au Maire en 1989.

***

N°1
DECISION MODIFICATION N°1/2018 – BUDGET GENERAL
MOBILIER TOUTE PETITE SECTION – ACQUISITION MATERIEL INFORMATIQUE

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire, suite à l'ouverture d'une classe « toute petite section » à l'école Louise Michel, et à l'achat de différents matériels informatiques,

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 20 septembre 2018 ;

A l'unanimité,

APPROUVE la décision modification n° 1/2018 au Budget Général ci-annexée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
088-218802311-20180924-2409201 8-01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2018

Le Maire,
Jean LECLERC

MAIRIE DE NEUFCHATEAU VOSGES

BUDGET GENERAL 2018

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Section de fonctionnement :

DEPENSES			RECETTES			
	TOTAL	- €			TOTAL	- €

Section d'investissement :

DEPENSES			RECETTES			
2018/6-21318	Autres bâtiments publics	- 8 200,00 €				
2018/1-2183	Matériel informatique	4 700,00 €				
2018/4-2184	Mobilier	3 500,00 €				
	TOTAL	- €			TOTAL	- €

N°2
OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE – CREDIT MUTUEL
700 000 euros

M. le Maire informe qu'il est nécessaire de recourir à une ligne de trésorerie destinée à faire face à un besoin ponctuel et éventuel de trésorerie pour le Budget Général et pour les budgets annexes dans limite d'un plafond fixé à 700 000 euros.
Il est proposé de retenir l'offre du CREDIT MUTUEL.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 20 septembre 2018 ;
A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à ouvrir une ligne de trésorerie auprès du CREDIT MUTUEL – selon le dispositif visé ci-dessous :

MONTANT	**700 000 euros**
DUREE	**1 AN**
TAUX	**EURIBOR 3 MOIS** (moyenne mensuelle) + marge de 0.60 point Euribor moyen mensuel à 3 mois. L'Euribor publié par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne (FBE), correspond au taux auquel les dépôts interbancaires en euros sont offerts Entre banques de premier plan au sein de la Zone euro. Si l'indice Euribor à 3 mois moyenne mensuelle Etait ou devenait négatif, le calcul du taux d'intérêt Du crédit serait effectué en retenant une valeur D'indice égale à zéro, et ce, tant que perdurera la Situation d'indice négatif. L'Euribor moyen mensuel à 3 mois de AOUT s'élève à -0.319 %.
FONCTIONNEMENT	Autorisation de crédit
DISPONIBILITE ET REMBOURSEMENT FONDS	au gré de la collectivité, dès signature du contrat. Le versement des fonds ainsi que les remboursements s'opéreront par virements. Possibilité de consolidation à l'échéance en un prêt à Long terme aux conditions alors en vigueur

COMMISSION ENGAGEMENT	0.10 % du montant autorisé, soit 700 € payables A la signature du contrat.
INTERETS	calculés prorata temporis sur les sommes effective-Ment utilisées sur la base exacte/360 j. Ils sont arrêtés et payables à la fin de chaque Trimestre civil. Dates de valeur appliquées pour le décompte des Intérêts : • Pour un décaissement demandé le jour J avant 10 H 45, le virement est effectué à J et les intérêts courent à partir de J • Pour un décaissement demandé après 10 h 45, le virement n'est effectif qu' J+1 et les Intérêts courent à partir de J+1 • Pour les remboursements réceptionnés dans nos livres le jour J, les intérêts cessent de courir
COMMISSION DE NON UTILISATION	0.15 % calculée sur le montant non utilisé constaté constaté quotidiennement et payable en même Temps que les intérêts.
OBSERVATION	l'utilisation des lignes de trésorerie ne doit pas servir à Compenser financièrement une insuffisance des ressources Budgétaires

AUTORISE le Maire à signer tout document à intervenir ;

Steve CIPRESSO intervient et demande si la Ligne de Trésorerie a été utilisée l'an dernier.

Réponse négative de M. le Maire.

N°3

CREDIT BAIL IMMOBILIER MALFANTE
26 RUE DES PEPINIERES - OPTION ACHAT

M. le Maire rappelle qu'un crédit-bail immobilier a été signé en mai 1997 avec MM. MALFANTE Eric et José, relatif à la cession d'une partie d'un ensemble immobilier à usage industriel sis rue des Pépinières à NEUFCHATEAU – section AE – n° 301
Le Contrat de crédit-bail a pris fin le 31/12/2009. Cependant MM. MALFANTE n'ont pas réglé la totalité des loyers, et le montant restant dû s'élève à 11 998.13 euros se décomposant comme suit :

- Loyers plus frais actes dûs..... 5 910.80 euros
- Taxes foncières de 2003 à 2009..... 6 087.33 euros.

Considérant que les conditions du crédit-bail n'ont pas été respectées et que le délai pour exercer l'option d'achat est expiré,

Considérant les difficultés rencontrées par l'entreprise de MM. MALFANTE et le maintien de celle-ci ;
Considérant les frais occasionnés à la Commune dans l'hypothèse d'une expulsion (débarras des locaux, remise aux normes, installation d'un compteur électrique, nécessité d'aménager un accès séparé) ;

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis de la Commission Finances réunie le 20 septembre 2018,

A l'unanimité,

DECIDE DE REMETTRE LA DETTE de MM. MAFANTE correspondant aux remboursements de la taxe foncière d'un montant de 6 087.33 euros ;

ACCEPTE de lever l'option d'achat et de céder l'ensemble immobilier sis 26 rue des Pépinières - cadastré section AE – n° 301 - à MM. MALFANTE Eric et José moyennant la somme de 5 910.80 euros ;

AUTORISE le Maire à signer l'acte à intervenir, les frais étant à la charge de l'acquéreur.

N°4
DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
COLLECTIF MALADIERE (ADAFM, ASSOCIATION INTERCULTURELLE NEOCASTRIENNE, FEMMES D ICI ET D AILLEURS, MISSION OUVRIERE, DIOCESE EPINAL, SECOURS CATHOLIQUE,MAISON D EVANGILE, LES RECOMMENCANTS)

M. le Maire informe l'Assemblée d'une demande de subvention exceptionnelle émanant du Collectif de la Maladière nouvellement créé, réunissant l'ADAFM, l'Association Interculturelle Néocastrienne, Femmes d'ici et d'ailleurs, la Mission Ouvrière, le Diocèse d'Epinal, le Secours Catholique, Maison d'Evangile et les Recommençants, représenté par Mme MERCIER, et qui sollicite une aide financière permettant de mener à bien « la fête de la fraternité » qui aura lieu le dimanche 23 septembre prochain à la Maison de la Convivialité.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 20 septembre 2018 ;

A l'unanimité,

DECIDE de verser une subvention d'un montant de 200 euros au Collectif de la Maladière permettant de mener à bien la « Fête de la Fraternité » le dimanche 23 septembre 2018.

N°5
SOCIETE PUBLIQUE LOCALE– SPL XDEMAT
ADHESION

M. le Maire rappelle que l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet aux collectivités ou à leurs groupements, de créer des sociétés publiques locales « compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, des opérations de constructions ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général 3;

Considérant que le Conseil Général de l'Aube gérait des outils de dématérialisation utilisés pour diverses procédures telles que les étapes de passation et exécution des marchés publics, notification par courrier électronique, recours au parapheur électronique, ou archivage électronique,

Considérant que le Département de l'Aube a souhaité mutualiser sa gestion avec deux autres collectivités départementales, les Ardennes et la Marne, et que ces 3 Départements ont créé une SPL-Xdemat pour répondre à cet objectif de mutualisation et de coopération en se réservant la possibilité d'étendre cette société à d'autres collectivités intéressées, en particulier, à toutes les collectivités territoriales situées sur le territoire de l'un des Départements Actionnaires ;

Considérant que depuis la création de cette société, plusieurs Départements ont rejoint cette société en devenant actionnaires, à savoir, la Haute-Marne, l'Aisne, la Meuse, la Région Grand-Est, les Vosges, et de très nombreuses collectivités ou groupements de collectivités auboises, marnaises, ardennaises, haut-marnaises, axonaises et meusiennes ont rejoint ces 3 Départements fondateurs de la Société, en devenant également actionnaires ;

Considérant que cette SPL a pour objet la fourniture de prestations liées à la dématérialisation, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition d'outils au profit des collectivités actionnaires,

Considérant qu'il s'agit bien d'une activité d'intérêt général au sens où l'entend l'article L. 1531-1 ;

Considérant que la création d'une telle société permet de faciliter et d'améliorer le recours à la dématérialisation par ses actionnaires, lesquels peuvent faire appel à la Société sans mise en concurrence préalable, conformément à l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, pour les prestations dites « in house » ;

Considérant que pour devenir actionnaire de la Société SPL-Xdemat, les Collectivités doivent simplement acquérir une action au capital social pour un prix de 15.50 euros, et que celle-ci devra se faire directement auprès du Département sur lequel la Commune est située, et que ces ventes d'actions interviennent à une date biannuelle ;

Considérant que pour bénéficier des prestations de la SPL sans attendre cette date, les collectivités peuvent conclure avec le Département concerné une convention de prêt d'action afin d'emprunter une action de la Société pour une durée maximale de 6 mois, avant de l'acquérir ;

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants, et L. 1531-1 ;

VU le Code de Commerce, notamment ses articles L. 210-6 et L.225-1 et suivants ;

VU l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

VU les statuts et le pacte d'actionnaires de la Société Publique Locale SPL-XDEMAT ;

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 20 septembre 2018 ;

A L'unanimité,

ARTICLE 1 –
DECIDE D'ADHERER à la SPL-Xdemat, compétente pour fournir des prestations liées à la dématérialisation ;

ARTICLE 2 –
DECIDE D'ACQUERIR une action au capital de la Société auprès de 15.50 euros auprès du Département des Vosges, le capital social étant fixé à 183 489 euros, divisé en 11 838 actions de 15.50 euros, cette action représente 0.01 % du capital.

DECIDE d'emprunter une action au Département des Vosges, territoire sur lequel la Collectivité est située, conformément au projet de convention de prêt d'action. La conclusion de ce prêt permettra à la Collectivité d'être immédiatement actionnaire de la Société pendant la durée du prêt, soit un maximum de 6 mois, pour bénéficier des prestations liées à la dématérialisation, et ce, avant d'acquérir une action.

L'acquisition de cette action permet à la Collectivité d'être représentée au sein de l'Assemblée Générale de la Société et de l'Assemblée Spéciale du Département des Vosges, cette assemblée spéciale disposant, elle-même, d'un représentant au sein du Conseil d'Administration de la Société SPL-Xdemat.

ARTICLE 3 -
DESIGNE M. Patrice BERARD, Adjoint, en qualité de délégué de la Collectivité qui sera également le représentant de la Collectivité à l'Assemblée Spéciale .

ARTICLE 4 -
APPROUVE que la Collectivité de NEUFCHATEAU soit représentée au sein du CA de la Société, par la Collectivité (et plus précisément par l'un de ses élus) qui sera désigné à cet effet par les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée Spéciale des Vosges.
Ce représentant exercera durant son mandat un contrôle conjoint sur la Société au titre de l'ensemble des Collectivités et groupements de collectivités vosgiennes actionnaires (autres que le Département) qu'il représentera.

ARTICLE 5 –
APPROUVE pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la société fixées dans les statuts de la SPL , et le pacte d'actionnaires actuellement en vigueur entre les membres de la Société ainsi que la convention de prestations intégrées.

ACCEPTE de verser chaque année à la société une participation financière pour contribuer aux frais liés aux prestations et dématérialisations fournies par SPL-XDEMAT

ARTICLE 6 –
AUTORISE le Maire à signer les statuts et le pacte d'actionnaires de la Société tels qu'adoptés par les 3 Départements fondateurs et modifiés par l'Assemblée Générale, ainsi que la Convention de prestations intégrées et le convention de prêt, et d'une manière générale, à effectuer toutes démarches et à signer tous documents à intervenir permettant de concrétiser l'adhésion de la Collectivité à la SPL-Xdemat.

N°6
ACQUISITION IMMEUBLE 22 RUE DE FRANCE
1er Etage

M. le Maire informe l'Assemblée que M. Axel BARROIS – domicilié 2, rue des Vieux Moulins à 88200 REMIREMONT - souhaite céder son bien situé au 1er étage 22, rue de France au prix de 30 000 euros.

Pour rappel, par délibération en date du 10/07/2017, la Ville s'est rendue propriétaire du rez-de-chaussée dudit immeuble.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis des commissions Finances et Travaux réunies le 20 septembre 2018 ;

A l'unanimité,

ACCEPTE d'acquérir le 1er étage de l'immeuble cadastré section AB – n° 583 –sis 22 rue de France à NEUFCHATEAU moyennant la somme de 30 000 euros.

AUTORISE le Maire à signer l'acte à intervenir, les frais étant à la charge de la Commune.

Steve CIPRESSO intervient et demande la suite réservée à l'éventuelle venue d'un organisme consulaire au rez-de-chaussée.

Réponse de M. le Maire : le bureau de l'organisme, à savoir la Chambre de Commerce et d'Industrie, n'a pas suivi la proposition de mise à disposition à titre gracieux.

N°7

FORET COMMUNALE : parcelles 6 – 12 - 54

EXPLOITATION GROUPEE – VENTE GROUPEE DANS LE CADRE D'UN CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT

M. le Maire informe que la Commune est saisie par l'Office National des Forêts qui lui fait part de ses propositions quant à la destination des produits des coupes 6 – 12 et 54 figurant à l'état d'assiette de l'exercice 2018, à savoir :

.../...

Situation des parcelles n° 6-12- 54

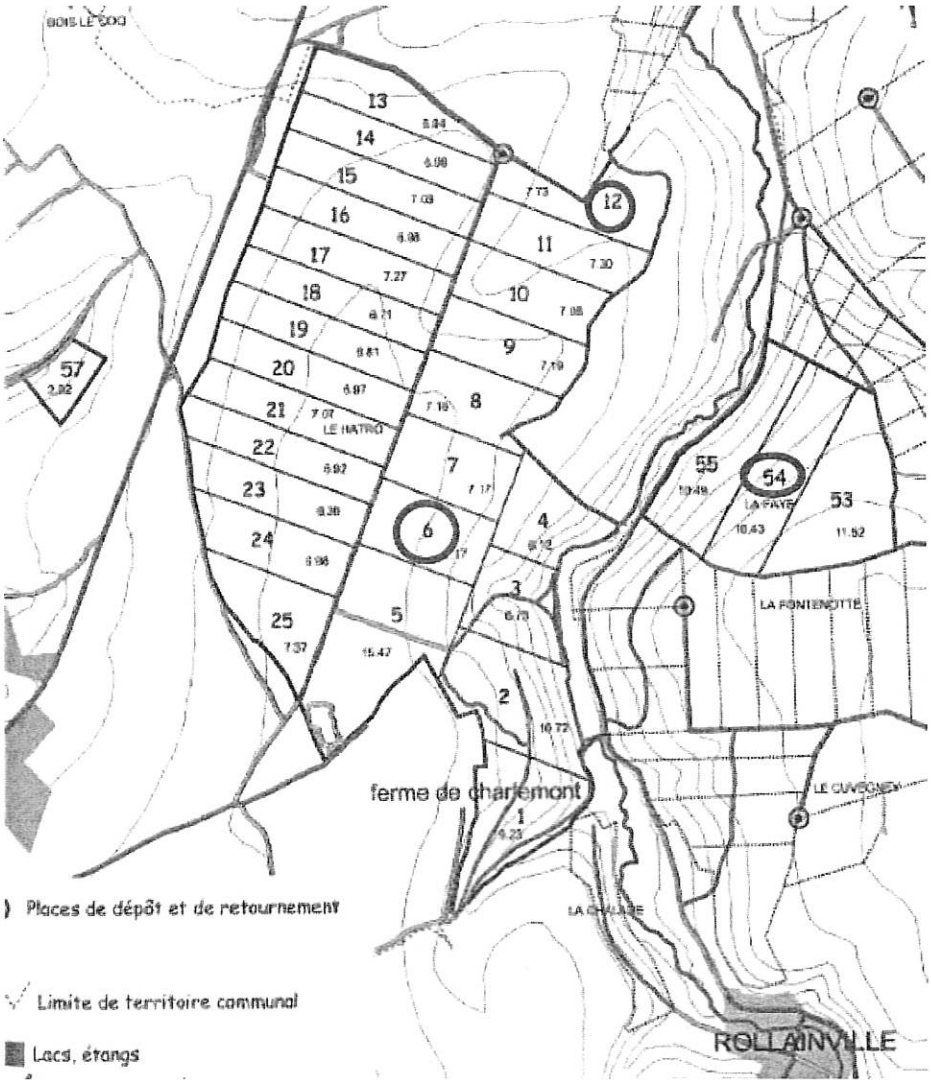

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis des Commissions Finances et Travaux réunies le 20 septembre 2018 ;

A l'unanimité,

FIXE, comme suit, la destination des produits des coupes 6 – 12 et 54 figurant à l'état d'assiette de l'exercice 2018 :

« Mise à disposition des bois sur pied à l'Office National des Forêts en vue de les vendre façonnés dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, l'Office National des Forêts ayant à sa charge les travaux d'exploitation »

AUTORISE le Maire à signer tout document à intervenir.

Patrice BERARD intervient et apporte des précisions sur ce point.

N°8

RESTAURATION GENERALE EGLISE SAINT-NICOLAS
CAMPAGNE DE MECENAT – CONVENTION AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE

M. le Maire rappelle que la Fondation du Patrimoine, créée par la Loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par un décret du 18/04/1997, a reçu pour mission de sauvegarder et de mettre en valeur les très nombreux trésors méconnus et menacés, édités au cours des siècles par les artisans de nos villes et villages (fontaines, lavoirs, chapelles, églises..).

Des travaux importants de restauration générale de l'église Saint-Nicolas, se décomposant en 3 tranches, sont nécessaires, à savoir :

- **Tranche 1**	**326 665,00 euros**
Se décomposant ainsi :	
TRAVAUX	316 000,00 euros
HONORAIRES ARCHITECTE	10 665,00 euros
- **Tranche 2**	**423 837.50 euros**
Se décomposant ainsi :	
TRAVAUX.....	410 000.00 euros
HONORAIRES ARCHITECTE	13 837.50 euros
- **Tranche 3**	**133 353.75 euros**
Se décomposant ainsi :	
TRAVAUX.....	129 000.00 euros
HONORAIRES ARCHITECTE	4 353.75 euros

La Commune peut lancer une campagne de mécénat populaire (souscription publique) à destination des particuliers et entreprises qui souhaiteraient financer les travaux de restauration générale de l'Eglise Saint-Nicolas.
La Fondation du Patrimoine reçoit les fonds et reverse au Maître d'Ouvrage l'intégralité des sommes collectées (moins 3 % de frais de gestion) sur présentation des factures acquittées.

Grâce à sa reconnaissance d'utilité publique, les dons faits à la Fondation du Patrimoine sont déductibles :

- De l'impôt sur le revenu des personnes physiques à hauteur de 66 % du don et dans la limite globale de 20 % du revenu imposable.
- De l'impôt sur les sociétés, à hauteur de 60 %

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis des Commissions Finances et Travaux réunies le 20 septembre 2018 ;

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à lancer une campagne de mécénat populaire destinée au financement des travaux de restauration générale de l'Eglise Saint-Nicolas.

AUTORISE le Maire à signer une convention avec la Fondation du Patrimoine pour le lancement d'une campagne de mobilisation de mécénat populaire et tout autre document relatif à ce dossier.

N°9
RESTAURATION GENERALE EGLISE SAINT-NICOLAS
INSCRIPTION « MISSION BERN »

M. le Maire informe que sur proposition du Comité de Sélection présidé par Stéphane BERN, et associant la Fondation du Patrimoine, la FDJ et le Ministère de la Culture, il a été décidé de retenir le projet de sauvegarde de l'église Saint-Nicolas de Neufchâteau parmi les 269 monuments susceptibles de bénéficier du fonds « Mission Bern », mission confiée à Stéphane BERN par le Président de la République.

Ce fonds est abondé par une partie du résultat des jeux (un tirage du loto et nouveau jeu de grattage) qui seront lancés en septembre à l'occasion des Journées Européennes du Patrimoine. A ce financement, viendront s'ajouter d'autres ressources issues de mécénats et souscriptions mis en place spécialement par la Fondation du Patrimoine.

Les recettes issues des jeux ne seront connues qu'au cours de l'automne 2018. C'est donc à cette date, qu'au vu des propositions du Comité de Sélection, le Président de la Fondation du Patrimoine déterminera la liste des projets soutenus cette année, et le montant des aides accordées, en fonction des recettes collectées.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis des Commissions Finances et Travaux réunies le 20 septembre 2018 ;

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à déposer un dossier d'inscription pour bénéficier des fonds « Mission BERN » dans le cadre du projet de restauration générale de l'église Saint-Nicolas, et à signer tout document à intervenir.

N° 10
ACQUISITION D'UNE BALAYEUSE – SIGNATURE D'UN CONTRAT De maintenance

M. le Maire informe que suite à l'acquisition d'une balayeuse « HAKO CITYMASTER 1600 » il convient de signer un contrat d'entretien avec la Société LABOR HAKO.

Le coût de cette maintenance s'élève à 242 euros H.T. mensuels

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 20 septembre 2018 ;

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer un contrat de maintenance – service total - avec la Société LABOR HAKO 6 90, Avenue de Dreux à 78370 PLAISIR concernant la balayeuse HAKO CITYMASTER 1600 – n° série : 1491 1 2801 8 6 300 ;

DIT que le coût de cette maintenance s'élève à 242 euros H.T par mois pour une durée de 36 mois.

Steve CIPRESSO intervient et demande l'ensemble des garanties comprises dans ce contrat.
Réponse de M. le Maire : transmission du contrat à M. CIPRESSO en fin de séance.

N°11
RESEAU FIBRE OPTIQUE LOSANGE – IMPLANTATION D'UN NRO (NŒUD DE RACCORDEMENT OPTIQUE

M. le Maire informe l'Assemblée que la Société LOSANGE assure, sur une durée de 35 ans, le déploiement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en exécution de la convention de Délégation de Service Public conclue le 25 juillet 2017 avec la Région Grand Est.
LOSANGE, afin de répondre à ses obligations de service public, doit procéder à l'implantation d'infrastructures composant le réseau de communications électroniques.

Dans ce cadre, le Code des Postes et Télécommunications électroniques accorde aux exploitants de réseaux, à l'instar de LOSANGE, le bénéfice d'un droit de passage, sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, et de servitudes sur les propriétés privées.

LOSANGE, souhaitant privilégier l'accord de volonté entre les parties, propose de définir conventionnellement les modalités d'implantation, d'exploitation et d'entretien des équipements de communications électroniques dans le but de l'arrivée de la Fibre Optique THD sur le domaine privé de la Commune .

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis des commissions finances et travaux réunies le 20 septembre 2018 ;

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer avec la Société LOSANGE la convention d'occupation sur le domaine privé communal au profit de Losange pour l'implantation d'un NRO (Nœud de Raccordement Optique) qui désigne le point de concentration d'un réseau en fibre optique où sont installés les équipements actifs permettant à un opérateur d'acheminer le signal depuis son réseau vers les abonnés, ladite convention fixant les modalités juridiques et techniques de l'installation d'un NRO ;

D. CARRE-CAPDEVILLE intervient et demande si la Fibre est incluse dans les travaux de la Place Jeanne d'Arc et rue du Général de Gaulle.

Réponse négative de M. le Maire : il s'agit essentiellement d'enfouissement de réseaux humides

N°12
AIRE DE JEUX SUR LE PATRIMOINE VOSGELIS
SIGNATURE D'UNE CONVENTION

M. le Maire informe que VOSGELIS est propriétaire d'une parcelle sur la Commune cadastrée section BC – n° 64 – Quartier de la Maladière – et également locataire, par bail emphytéotique rue de la Censuaire de la parcelle cadastrée section AL – n° 132 sur lesquelles sont installées par la Ville des aires de jeux.

Il convient de régulariser ces structures par le biais d'une convention de partenariat avec VOSGELIS définissant les conditions dans lesquelles les services de la Ville interviennent sur les aires de jeux situées sur les parcelles précitées.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis de la Commission Travaux réunie le 20 septembre 2018 ;

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention de partenariat avec VOSGELIS définissant les modalités d'intervention sur ces structures.

N°13
LOTISSEMENT CHAMP BON JACQUES
CESSION LOT N°18 A M. ET MME Sezgin KURT

M. le Maire rappelle que par délibération n° 5 en date du 27 février 2017, le Conseil Municipal a fixé le prix de vente des lots à bâtir au lotissement «Champ Bon Jacques » à 20 euros H.T. le m² et a autorisé le Maire à signer un compromis de vente sur l'ensemble des 24 lots.

M. et Mme KURT Sezgin domiciliés à NEUFCHATEAU – rue Paul Langevin – bât. 28 – Appart.476 - ont signé un compromis de vente pour la parcelle n° 18 de 681 m² au prix de 20.00 euros H.T. le M², le montant de la TVA étant appliqué sur le montant total de la vente.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis des commissions finances et travaux réunies le 20 septembre 2018,

A l'unanimité,

CEDE la parcelle n°18 – lotissement Champ Bon Jacques – d'une superficie de 681 m² à M. et Mme Sezgin KURT domiciliés à NEUFCHATEAU – rue Paul Langevin – bât. 28 – appart.476 –au prix de 20 euros H.T. le m², le montant de la TVA étant appliqué sur le montant total de la vente.

AUTORISE le Maire à signer l'acte à intervenir, les frais étant à la charge de l'acquéreur.

Jean SIMONIN intervient et demande s'il ne serait pas opportun de revenir sur la dénomination de la partie du Chemin de Rouceux à Rollainville depuis son intersection avec la rue du Bois, qui fait l'objet de polémiques, à savoir rue de Smiegiel, Ville polonaise jumelée avec Neufchateau, décidée par une délibération le 27 février 2017.
Réponse négative de M. le Maire :il n'est pas question de revenir sur une décision qui a été transmise au contrôle de légalité. La Pologne a payé un lourd Tribut à cette guerre et les habitants de Smiegiel ne sont pas responsables de ceux qui sont nés la-bas. Ce serait céder à des propos scandaleux comme « soutenir le III Reich » évoqués dans la presse ainsi qu'à un tract diffusé dans les boîtes aux lettres sur lequel se trouve le portrait de Simone Veil.
M. le Maire a ensuite demandé aux élus de l'opposition de se prononcer sur ce dossier.
Sandrine FARNOCCHIA intervient et trouve regrettable d'être prise à partie dans cette affaire et répond qu'elle ne partage pas forcément les idées de son père, et que, même si elle n'approuve pas toujours ce qu'il dit, il s'agit de son père.
De plus, elle n'apprécie pas le terme de « élue de l'opposition ». il s'agit d'un terme caduque, et c'est l'intérêt général qui doit compter.
M. le Maire précise qu'il lit les écrits et qu'il sait ce qu'il se passe ! « c'est tout à fait votre droit de préparer les prochaines élections municipales avec votre père ! ajoute-t-il à Mme FARNOCCHIA ;
Quant à Steve CIPRESSO, il intervient et ajoute que l'auteur des propos a tenté de présenter des excuses. Il y a des comparaisons et des rapprochements qui sont inadmissibles.
M. le Maire termine et rappelle que la Ville de Smiegiel a été l'une des villes les plus marquées. Le principe de jumelage, c'est de rapprocher les peuples et les gens.

N°14
SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS)
Demande d'avis

M. le Maire informe que la Ville est destinataire d'un arrêté Préfectoral portant sur le projet de SIS sur le Département des Vosges.

En effet, l'activité industrielle, lors des dernières décennies, a pu laisser, dans le Département, des pollutions de sols susceptibles de présenter des risques sanitaires, à l'instar de la reconversion d'anciennes zones industrielles en zones résidentielles ou de services. Au regard des enjeux posés par ces sites et sols, un renfort de la politique de gestion de ces derniers a été organisé à travers la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014. La Réglementation actuelle prévoit ainsi, qu'avant le 1er janvier 2019, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sur les sites pollués susceptibles de présenter des risques, notamment en cas de changement d'usage, soient élaborés.

La réglementation prévoit que le Préfet de Département arrête, par commune, un ou plusieurs projets de création de SIS, après consultation d'une durée de 6 mois des communes concernées, information des propriétaires, et consultation du public.

Ainsi, sur le Département des Vosges, les projets de SIS sont en cours d'élaboration. A cet effet, l'arrêté préfectoral n° 1238/2018 du 15/05/2018 en fixe la liste.

La Commune de NEUFCHATEAU étant impactée (ancienne usine à gaz – 1, rue des Pépinières- en application de l'article R. 125-44-1 DU Code de l'Environnement, doit émettre un avis sur un projet de création de SIS

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'arrêté préfectoral n° 1238/2018 du 15/05/2018 ;

VU l'article R. 125-44-1 du Code de l'Environnement,

A l'unanimité,

EMET un avis favorable quant au projet de SIS, la commune de NEUFCHATEAU étant impactée eu égard à l'ancienne usine à Gaz – 1, rue des Pépinières.

AUTORISE le Maire à signer tout document à intervenir.

N°15
PERSONNEL – FINANCEMENT FORMATION CCAS

M. le Maire informe que dans l'attente de la mise en place d'un règlement concernant le compte personnel de formation, il convient de délibérer individuellement par rapport aux demandes de prise en charge pour formation professionnelle des agents de la Collectivité.

Suite à la demande d'un agent de la Collectivité, dans le cadre de deux formations universitaires (DU praticien à la relation d'aide, et DU psychothérapie de la pleine conscience) ayant pour but de développer ses compétences en vue d'une évolution de carrière,

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 20/06/2018 ;

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 20 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'agent a avancé la somme pour son inscription ;

A l'unanimité,

DECIDE de prendre en charge le coût de la formation à hauteur de 60 % , et par conséquent, de rembourser à l'agent les sommes avancées pour son inscription à hauteur de 60 % ;

DIT que les frais de déplacement et de repas sont à la charge de l'agent.

N°16
PERSONNEL – ADHESION AU SERVICE « RGPD » du CENTRE DE GESTION 54

M . le Maire expose à l'Assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD » proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe et Moselle (CDG54).

Le règlement européen 2016/679, dit « RGPD » est entré en vigueur le 25/05/2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire son application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraine des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 euros) conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées, et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose, et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le CDG54 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens, tant en personnel, qu'en solution informatique, au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin.

Le CDG 54 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 20 septembre 2018

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CDG 54 et à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale .

AUTORISE le Maire à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG54, comme étant le Délégué à la Protection des Données.

N°17

REANE – MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

M. le Maire informe qu'il est nécessaire de compléter le règlement de service de l'eau potable de la REANE, compte tenu des éléments suivants :
- plusieurs compteurs étant installés pour le même appartement (abonné avec 2 compteurs dans le même logement et recevant 2 factures d'eau).
- facturation en cas de compteur bloqué

Des propositions de modification des articles 9 et 18 du règlement du service public d'eau potable ont été validées par le Conseil d'Administration de la REANE réunie le 08/08/2018.

Vu la version actuelle des articles 9 et 18 visée ci-dessous :

Version actuelle :

ARTICLE 9 – ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le CA de la REANE. Ces tarifs comprennent une redevance calculée en fonction du volume d'eau potable réellement consommé et une redevance trimestrielle d'abonnement, calculée indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement.

Version actuelle

ARTICLE 18 - COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

En cas d'arrêt du compteur, la consommation, pendant l'arrêt, est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente, ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU la délibération n° 3 en date du 08/08/2018 du Conseil d'Administration de la REANE,

A l'unanimité,

DECIDE DE MODIFIER comme suit les articles 9 et 18 :

ARTICLE 9 – ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le CA de la REANE. Ces tarifs comprennent une redevance calculée en fonction du volume d'eau potable réellement consommé et une redevance trimestrielle d'abonnement, calculée indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement.

Pour le même point de desserte, pour le même logement et pour le même usage, la REANE facturera à l'abonné domestique une seule part fixe et cumulera la consommation des compteurs correspondants et existants.

ARTICLE 18 – COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

En cas de compteur bloqué, l'abonné continue à consommer de l'eau mais l'index relevé est erroné. La facture trimestrielle, correspondant à la période durant laquelle le compteur est bloqué, sera établie sur la moyenne des consommations des 3 dernières années ou à défaut de la moyenne des consommations de l'abonné.

N°18
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE DES VOSGES (SDEV)
RAPPORT ACTIVITES 2017

Le Conseil Municipal,

VU l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

PREND ACTE du Rapport Annuel d'Activités de **l'exercice 2017** du Syndicat Département d'Electricité des Vosges. (SDEV).

N°19
REMBOURSEMENT LUNETTES
ANIMATRICE CENTRE MUNICIPAL POLYVALENT

M. le Maire informe qu'une animatrice du Centre Municipal Polyvalent a été victime le 12 juillet dernier d'un accident du travail. Elle a chuté en ramassant un ballon et dans sa chute, ses lunettes se sont cassées. Ce type de sinistre n'est pas pris en charge par la Compagnie d'Assurances de la Ville.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 20 septembre 2018,

A l'unanimité,

AUTORISE le remboursement d'un montant de 69 euros à Mme Coralie BENTO correspondant à la réparation de ses lunettes cassées lors d'un accident du travail, animatrice pendant les vacances d'été au Centre Municipal Polyvalent.

N°20
COMMUNICATIONS

M. le Maire informe l'Assemblée qui en prend acte :

- des lettres de remerciements suivantes pour les subventions accordées :

  - Delphine LAURENT-DEXEMPLE pour la subvention à la CROIX ROUGE
  - Mme DELPIERRE pour FAMILLES RURALES
  - M. RUDOLF pour CRESUS Vosges
  - Mme SPINELLI pour l'aide AUX RESTAURANTS DU CŒURS
  - Mme BEAUMONT pour la subvention à ADAVIE

- Lettre de remerciements de M. FURGAUT, Président de NEUFCHATAU VALDINGUES TOUT TERRAIN pour l'aide financière et les autorisations de passage dans les bois communaux :
  525 participants

- Lettre de remerciement de M. PARISOT, Président de la MCL pour la rénovation des deux salles réalisées au printemps ;
  Satisfait de la qualité du travail du service bâtiment.

- L'Etablissement Français du Sang pour la participation de la Ville pour l'organisation des collectes.

FAIT à NEUFCHATEAU, le vingt-deux octobre deux mille dix-huit.

Le Maire,

MAIRIE DE NEUFCHATEAU VOSGES

Simon LECLERC